



## DÉCISION DU MAIRE N° 2026/71

### Relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier pour l'activité de restauration ambulante type food-truck

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **Le Maire de la Commune de Belloy-en-France ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-03 du 21 mars 2026 portant délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par un food-truck constitue une occupation temporaire donnant lieu à redevance ;

**Considérant** qu'il convient de fixer un tarif proportionné aux avantages de toute nature, retirés par l'occupant ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Que la redevance d'occupation du domaine public routier pour l'installation d'un food-truck est fixée à :

- **7,70 € par jour d'occupation,**

**Article 2** : Que la redevance est exigible mensuellement sur émission du titre de recettes correspondant.

**Article 3** : Que l'occupation est subordonnée à la délivrance d'un permis de stationnement ou de l'autorisation correspondante, sans préjudice des prescriptions de circulation, de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique.

**Article 4** : de charger Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Belloy-en-France, le 2 juillet 2026

Le Maire,  
  
Delphine DRAPEAU,

